

Date de dépôt : 24/06/2024
Demandeur : Monsieur COLLARD David
Pour : réfection de la couverture et de la façade d'un chalet
Adresse terrain : 15 Rue des Déportés,
à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2024 par Monsieur COLLARD David demeurant 15 rue des Déportés, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582450019 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection de la couverture et de la façade d'un chalet ;
- Sur un terrain situé 15 Rue des Déportés, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582450019 déposée le 24/06/2024 et affichée en mairie le 24/06/2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09 juillet 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; Arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, Arrêté de Mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme et en zone AF du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet porte sur la réfection de la toiture et des façades d'un bâtiment à usage d'habitation ;

Considérant les dispositions de l'article AF2.3.4 ; article 4-1 du Plan de Prévention et des Risques d'Inondation du Val d'Authion applicables aux constructions existantes selon lesquelles :
« sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de Destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture » ;

Considérant que les éléments du dossier ne justifient pas de l'existence juridique de la construction sur laquelle porte l'objet des travaux ;

Considérant ainsi, que les travaux envisagés seront réalisés sur un bâtiment à usage d'habitation sans existence juridique à ce jour ;

Considérant de fait, que le projet ne respecte pas les dispositions des articles précités ;

En conséquence ;

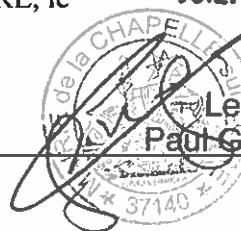
ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le **19 JUIL. 2024**

Le Maire,



Le Maire,
Paul GUIGNARD

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : **22 Juillet 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).